

ARRETE DU MAIRE
Portant autorisation d'occuper le domaine public

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE WEYERSHEIM

VU le Code Général des Collectivités locales et notamment ses articles L2212-2, L2213-1 L2213-2, L2442-2 et L2542-10,

VU la demande de permis de construire n° PC 067 529 23 R0005, déposée le 16 mars 2023

VU la demande d'occupation du domaine public déposée le 5 avril 2023

CONSIDERANT que la construction en surplomb du domaine public est compatible avec la destination de celui-ci,

A R R E T E

Article 1er :

Monsieur Thomas SENDEL est autorisé à occuper le domaine public à titre précaire et révocable, pour le débord de toit, sur une bande de 5 cm donnant sur l'impassé des Lilas, dans le cadre de son permis de construire.

Article 2 :

Les droits des riverains et des tiers restent expressément réservés.

Article 3:

Le présent arrêté est notifié à son bénéficiaire.

Article 4 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Demandeur
- ATIP – Territoire Nord



Fait à Weyersheim, le 5 avril 2023

Le Maire
Sylvie ROEHLLY

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte. Le bénéficiaire d'une autorisation ou d'un refus d'autorisation d'occuper le domaine public qui désire contester cette décision peut saisir le Tribunal Administratif de Strasbourg d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification de la décision. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse du Maire au terme d'un délai de 4 mois vaut rejet implicite)

